

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/11/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier et HOUZE Michel.

Excusés:

MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 23/11/2025

53436267 CELLOIS CS 1 / AUBERGENVILLE FC 1

Demande d'évocation du CELLOIS CS 1 portant sur la participation du CAFE Jonathan, licence 2308084985 d'AUBERGENVILLE FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à AUBERGENVILLE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/12/2025 à 12h00.

D3A du 23/11/2025

53437202 ECQUEVILLY EFC 1 / BONNIERES FRENEUSE FC 1

Match non joué, filets détériorés

Après lecture du rapport d'ECQUEVILLY EFC et de la feuille de match.

Après avoir pris connaissance des photos transmises.

La Commission demande à ECQUEVILLY EFC de fournir une photocopie du dépôt de plainte.

VETERANS

D3A du 23/11/2025

53448628 ECQUEVILLY EFC 31 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 32

Match non joué, filets détériorés

YVELINES FOOT N° 1867

Après lecture du rapport d'ECQUEVILLY EFC et de la feuille de match.

Après avoir pris connaissance des photos transmises.

La Commission demande à ECQUEVILLY EFC de fournir une photocopie du dépôt de plainte.

U16

D3B du 16/11/2025

53434180 ACHERES FC 21 / CONFLANS FC 22

Demande d'évocation de CONFLANS FC 22 portant sur le nombre de joueurs mutés d'ACHERES FC 21

Au regard de l'article 187.2 des Règlements généraux, la contestation ne peut pas faire l'objet d'une évocation, la Commission instruit une réclamation.

Retenant que le mail de CONFLANS FC a été expédié le 27/11/2025 à 14h34

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« *Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13, soit 48 heures ouvrables après le match.* »

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Débit : 43.50€ à CONFLANS FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : La Commission a examiné l'ensemble les feuilles de match de l'équipe U16 d'ACHERES FC 21 et n'a pas relevé d'infraction.

U15

D1 du 22/11/2025

534343438 SARTROUVILLE ES 1 / VERSAILLES 78 FC 2

Dossier transmis par l'Administration.

Après lecture de la feuille de match,

Après vérification,

Retenant que l'Arbitre officiel DYF a été contraint d'insister pour que VERSAILLES 78 FC 2 fasse exercer la fonction d'arbitre-assistant par un licencié habilité (licence dirigeant enregistrée le jour même à 13h11)

La Commission transmet à VERSAILLES 78 FC.

CRITERIUM LUNDI SOIR

CY du 24/11/2025

55093270 CROISSY US 1 / ETANG ST NOM ES 1

Séance de tirs au but arrêtée suite à extinction de l'éclairage.

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF, de la feuille de match, du rapport d'ETANG ST NOM ES

La Commission demande un rapport à CROISSY US

U18 D3A du 23/11/2025

53439704 GARGENVILLE STADE 21 / PORCHEVILLE FC 21

Réserves de PORCHEVILLE FC 21 au motif que les joueurs de GARGENVILLE STADE 21 jouent avec des chasubles sans numérotation.

Après lecture de la feuille de match, du rapport de PORCHEVILLE FC et consultation des photos transmises.

Retenant que les joueurs de PORCHEVILLE FC 21 portent les maillots de la couleur déclarée.

Retenant que le club de GARGENVILLE STADE ne peut, au vu des nombreuses confrontations entre les 2 clubs voisins, ignorer la couleur (verte) de leur adversaire.

Retenant que le match s'étant déroulé la Commission ne peut revenir sur le résultat.

Amende : 100€ à GARGENVILLE STADE

Motif : mauvaise préparation du match (équipements), article 200 des Règlements Généraux

Amende : 65€ (5€ x 13) à GARGENVILLE STADE

Motif : absence de numéro (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la CDPME

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3A du 09/11/2025

53437200 CARRIERES S/SEINE US 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation du joueur MEHNAOUI Hédi, licence 2543303774 de CARRIERES S/SEINE US 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de CARRIERES S/SEINE US, remerciements.

Retenant que le joueur **MEHNAOUI Hédi, licence 2543303774 de CARRIERES S/SEINE US 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 13/10/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 06/10/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **MEHNAOUI Hédi, licence 2543303774 de CARRIERES S/SEINE US 1** a participé à la rencontre :

D3A 53437191 du 02/11/2025 BONNIERES FRENEUSE FC 1 / CARRIERES S/SEINE US 1, (match non homologué au titre de l'article 147 des Règlements Généraux)

Alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En l'espèce, le joueur MEHNAOUI Hédi, licence 2543303774 de CARRIERES S/SEINE US 1 pouvait donc participer au match en rubrique

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.